

D'après certains témoignages déposés au comité, on procédait d'une certaine façon et certaines marchandises étaient vendues au-dessous de ce que les témoins considéraient comme étant le prix de revient. On nous a dit que cela nuisait aux détaillants, causait des faillites, etc. Mais dès qu'on examine en détail ces assertions ou les dépositions, on ne trouve guère de détails concrets qui les étayaient. En fait, on n'a pas exposé en détail ce qui se produisait. On pourrait très bien prendre une ou deux déclarations de la Commission des pratiques restrictives du commerce, en 1955, et les appliquer à la situation actuelle. Au chapitre 9 du résumé et conclusions du rapport de la Commission des pratiques restrictives du commerce (page 241), nous trouvons le passage suivant:

Tout au cours des audiences, durant cette enquête, la Commission a été frappée par le fait que bien des représentants du secteur des affaires ne parvenaient pas à établir une nette distinction entre les prix concurrentiels établis par les vendeurs et les formes plus radicales de réductions de prix qu'on peut considérer comme la pratique des articles sacrifiés.

Ils n'ont pu en arriver à aucune conclusion quant à la définition des "articles spécialement sacrifiés". La situation est toujours la même aujourd'hui. Dans son rapport de 1955, la Commission a déclaré qu'elle ne pouvait pas mesurer exactement les conséquences de la vente d'articles spécialement sacrifiés, ni dans quelle mesure ce procédé se pratique. Depuis, rien n'a été fait pour révéler à quel point cette pratique est répandue ou quelles conséquences elle peut avoir. Malgré cela, on nous demande de légiférer contrairement aux vues de la Commission et sans le bénéfice d'une analyse des conséquences de cette pratique.

Un deuxième point soulevé par la Commission a été que nombre d'hommes d'affaires n'établissent pas de distinction entre la vente concurrentielle,—comportant une réduction de prix par suite de la concurrence,—et la vente d'articles spécialement sacrifiés ou vendus en bas du prix coûtant. Je soutiens que cette situation existe aujourd'hui. La représentante de l'Association canadienne des consommateurs a résumé très brièvement la situation lorsqu'elle a dit que c'était à une concurrence nuisible et non à la vente d'articles spécialement sacrifiés qu'on s'oppose. Ce problème, appelez-le comme vous le voulez, résulte de l'activité de certaines entreprises industrielles dans le domaine de la disparité des prix, et non pas de ce que les gens vendent au-dessous du prix coûtant.

**M. McIlraith:** Monsieur le président, j'aimerais consigner au compte rendu le paragraphe 2 de l'article premier du bill afin

[M. Howard.]

d'étayer la thèse que je vais exposer. L'article 2, tel qu'il a été modifié, se lit ainsi qu'il suit:

(2) Les alinéas e) et f) de l'article 2 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

e) "fusion" signifie l'acquisition, par une ou plusieurs personnes, soit par achat ou location d'actions ou d'éléments d'actif, soit autrement, de tout contrôle sur la totalité ou quelque partie de l'entreprise d'un concurrent, fournisseur, client ou autre personne, ou d'un intérêt dans une telle entreprise, moyennant quoi la concurrence

(i) dans un commerce ou une industrie,

(ii) entre les sources d'approvisionnement d'un commerce ou d'une industrie, ou

(iii) entre les débouchés pour les ventes d'un commerce ou d'une industrie,

est ou semble devoir être réduite au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, qu'il s'agisse de consommateurs, de producteurs ou d'autres personnes;

f) "monopoles" signifie une situation dans laquelle une ou plusieurs personnes contrôlent, pour une grande part ou complètement, dans tout le Canada ou quelqu'une de ses régions, la catégorie ou l'espèce d'entreprise à laquelle se livrent ces personnes, et ont exploité ou semblent devoir exploiter cette entreprise au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, qu'il s'agisse de consommateurs, de producteurs ou d'autres personnes;

Puis le comité a ajouté cette deuxième

partie:

...mais une situation ne sera pas considérée comme un monopole, aux termes du présent paragraphe, uniquement par suite de l'exercice d'un droit ou de la jouissance d'un intérêt, découlant de la loi sur les brevets ou de toute autre loi du Parlement du Canada.

La note explicative révèle que les alinéas e) et f) de l'article 2 sont les suivants, et je les cite:

"e) "fusion (*merger*), trust ou monopole" signifie une ou plusieurs personnes

(i) qui a ou qui ont acheté, pris à loyer ou autrement acquis quelque contrôle ou intérêt sur la totalité ou une partie de l'entreprise d'un tiers, ou

(ii) qui sensiblement ou complètement exerce ou exercent une influence prépondérante, dans une région ou dans un district particulier du Canada ou dans le Canada tout entier, sur la catégorie ou le genre d'entreprise à quoi cette personne s'est livrée ou ces personnes se sont livrées,

et cette définition s'étend et s'applique seulement aux entreprises de fabrication, de production, de transport, d'achat, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce de denrées susceptibles de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce; mais le présent paragraphe ne doit pas être interprété ou appliqué de façon à restreindre ou affaiblir un droit ou intérêt découlant de la Loi sur les brevets ou de toute autre loi du Canada;

Nous sommes heureux de l'addition que le comité a faite relativement à la loi sur les brevets. Voici où je veux en venir. L'ancienne définition sur laquelle s'appuie toute jurisprudence à cet égard définit ensemble les mots "fusion, trust ou monopole". Le ministre a dit clairement au stade de l'étude en comité pour quoi le mot "trust" a été rayé de la définition. Je pense qu'on n'a rien à redire à l'élimination du mot "trust". Il semble y avoir, cependant